

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 137.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière adjointe de la Ville que lors de la séance extraordinaire tenue le 29 avril 2024, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.86 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- de modifier les articles 145 (mégadôme) et 188 (dispositions générales) afin d'encadrer par zone (zones agricoles A et zones industrielles I) l'implantation des structures de type mégadôme et d'autoriser l'implantation d'une structure de type mégadôme sur des lots situés dans la zone I-2600, rue des Contremaîtres;
- d'autoriser l'usage service de plomberie et chauffage sur un lot situé dans la zone C-2531, avenue de Grand-Mère;
- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale sur un lot situé dans la zone P- 2722, avenue Chahoon et 4e Avenue, de supprimer la zone P-2722, avenue Chahoon et 4e Avenue et d'agrandir la zone H-2712 à même une partie de la zone H-2721, 3e Rue et 4e Avenue;
- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale sur un lot situé dans la zone P-9508, chemin de la Vigilance;
- d'interdire toute construction sur plusieurs lots situés dans la zone H-3115, compte tenu des risques élevés de glissements de terrain, rue Boisclair et avenue d'Almaville et d'agrandir la zone H-3113 à même une partie de la zone H-3115, 105e Avenue.

Le règlement SH-550.86 est entré en vigueur le 5 juin 2024, date à laquelle il est réputé conforme, puisqu'à la suite de l'expiration du délai de 30 jours prévu par la loi pour demander l'avis de la Commission municipale du Québec sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement, il n'y a pas eu au moins 5 demandes de personnes habiles à voter.

Shawinigan, ce 7 juin 2024

Me Marie-Pier Gélinas
Greffière adjointe